



Strasbourg, le 14 décembre 2012

GT-GDR-C(2012)R1

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME
(CDDH)

**GROUPE DE RÉDACTION "C" SUR LA RÉFORME DE LA COUR
(GT-GDR-C)**

1^{re} réunion

Strasbourg

Mercredi 12 décembre – vendredi 14 décembre 2012

Agora, Salle G02

RAPPORT

Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux

1. Le Groupe de rédaction C sur la réforme de la Cour (GT-GDR-C) a tenu sa 1^{re} réunion à Strasbourg du 12 au 14 décembre 2012, sous la présidence de M. Martin KUIJER (Pays-Bas). La liste de participants figure à l'annexe I. L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, figure à l'annexe II. Le Groupe élit Mme Isik BATMAZ (Turquie) vice-présidente. Il décide d'admettre l'UNHCR à ses réunions en tant qu'observateur sur une base ad hoc, notamment en ce qui concerne le point 3 de l'ordre du jour. M. Jörg POLAKIEWICZ, Chef du Service des politiques et du développement des droits de l'homme, procède à une allocution de bienvenue.

Point 2 : Mandat et méthodes de travail

2. Le Groupe échange des vues sur son mandat, en particulier la procédure et les méthodes de travail. Il rappelle qu'il dispose de deux réunions pour achever ses travaux, la seconde et dernière réunion se tenant du 30 janvier au 1^{er} février 2013. Le Groupe estime qu'il devrait préparer deux projets de rapports du CDDH, un sur chacun des points de fond à l'ordre du jour, pour présentation au DG-GDR lors de sa prochaine réunion les 13-15 février 2013.

3. En ce qui concerne le rapport sur les mesures provisoires en vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour, le Groupe nomme Mme Yasmine AHMED (Royaume-Uni) rapporteur. Il décide provisoirement que le rapport devrait contenir à la fois des informations factuelles sur les questions posées dans la Déclaration de Brighton (voir doc. CDDH(2012)007, §12 e)), à savoir « si une réduction significative du nombre de ces mesures a été constatée et si les requêtes faisant l'objet de mesures provisoires sont aujourd'hui traitées avec célérité » et des propositions adressées au Comité des Ministres, certaines d'entre elles seraient relatives à des actions qui pourraient être entreprises par les Etats membres, tandis que d'autres pourraient aboutir à des invitations adressées à la Cour. Il considère que ses travaux préparatoires contribuent au dialogue entre les Etats parties à la Convention et la Cour sur la question des mesures provisoires et devraient être mentionnés en tant que tels dans le projet de rapport du CDDH. Il rappelle que le DH-GDR a estimé que la question du statut juridique des mesures provisoires était liée à celle de la procédure d'amendement simplifiée de certaines dispositions de la Convention qui a été reportée par le Comité des Ministres jusqu'à ce que les travaux sur des questions prioritaires soient achevés.

4. En ce qui concerne le rapport sur une « procédure de requête représentative », le Groupe nomme M. Morten RUUD (Norvège) rapporteur. Il rappelle que son mandat le charge d'examiner tant l'opportunité que les modalités d'une telle procédure (cf. la Déclaration de Brighton, doc. CDDH(2012)007, § 20 d)).

Point 3 : Les mesures provisoires prévues par l'article 39 du règlement de la Cour

5. Le Groupe échange des vues sur les questions soulevées dans les instructions données par le DH-GDR (voir doc. DH-GDR(2012)R2, § 13) et les contributions écrites adressées par les experts avant la réunion (voir doc. GT-GDR-C(2012)010), ainsi que sur d'autres questions soulevées au cours de la réunion. Il prend note d'une lettre, et de ses annexes, adressés au Président du Groupe par le Président de la Commission des migrations, des

réfugiés et des personnes déplacées de l'Assemblée parlementaire (voir doc. GT-GDR-C(2012)011). Il prend note des informations détaillées fournies par Mme Sophie PIQUET du Greffe, ainsi que de celles contenues dans le document d'information adressé par le Greffe avant la réunion (voir doc. GT-GDR-C(2012)009). Il groupe les différentes questions telles qu'elles figurent à l'annexe III, et charge son rapporteur de refléter chacune d'entre elles dans le projet de rapport du CDDH, en présentant les informations obtenues et les conclusions tirées au cours de la réunion, ainsi que toute autre information fournie par le Greffe avant la prochaine réunion.

Point 4 : « La procédure de requête représentative »

6. Le Groupe échange des vues sur les questions soulevées dans les instructions données par le DH-GDR (voir doc. DH-GDR(2012)R2, §15) et les contributions écrites adressées par les experts avant la réunion (voir doc. GT-GDR-C(2012)010), ainsi que sur d'autres questions soulevées au cours de la réunion. M. Riccardo PRIORE du Secrétariat du Comité européen des droits sociaux procède à une présentation de la procédure des réclamations collectives prévue par le protocole additionnel à la Charte sociale européenne. Le Groupe prend note des informations détaillées fournies par M. John DARCY du Greffe. Il groupe les différentes questions telles qu'elles figurent à l'annexe IV, et charge son rapporteur de refléter chacune d'entre elles dans le projet de rapport du CDDH, en présentant les informations obtenues et les conclusions tirées au cours de la réunion, ainsi que toute autre information fournie par le Greffe avant la prochaine réunion.

Point 5 : Organisation des travaux futurs

7. Le Groupe invite tout participant intéressé à soumettre tout autre commentaire ou proposition par écrit au Secrétariat (david.milner@coe.int) avant le vendredi 4 janvier 2013, en vue de leur incorporation dans les projets de rapports à examiner lors de la prochaine réunion. Il remercie les représentants du Greffe qui sont disposés à fournir avant la prochaine réunion des informations complémentaires en réponse à certaines questions soulevées lors de la présente réunion.

Annexe I**Liste des participants****MEMBERS / MEMBRES****ARMENIA / ARMENIE**

Mr Arthur GRIGORYAN, Second Secretary, Legal Department, Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Armenia, Government Building N2, Republic Square, Yerevan 0010

BULGARIA / BULGARIE

Mme Yordanka PARPAROVA, Direction des droits de l'homme, Ministère des Affaires Étrangères 2, rue Aleksandar Zhendov, Sofia 1040

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Government Agent, Director of the Unit for Human Rights Court and Conventions, Legal Service, Ministry of Foreign Affairs, P.O. Box 411, FI-00023 Valtioneuvosto

FRANCE

Mme Emmanuelle TOPIN, Conseiller, Direction des affaires juridiques, Sous-direction des droits de l'Homme, Ministère des affaires étrangères, 57 boulevard des Invalides, F-75007 Paris

GREECE / GRECE

Mr Ioannis BAKOPOULOS, legal assistant in the Legal Council of the Greek State, Office of the Legal Counselor in the Ministry of Foreign Affairs, Akadimias 3, 10671 Athens

ITALY / ITALIE

Mrs Teresa LEACCHE, Ministry of Justice, via Arenula 70, 00186 Roma

THE NETHERLANDS / PAYS-BAS

Mr Martin KUIJER, Chairperson of the GT-GDR-C / Président du GT-GDR-C, Senior legal adviser human rights law, Ministry of Justice, Legislation Department, room H.511, Schedeldoekshaven, P.O. Box 20301, 2500 BZ The Hague

Mrs Françoise SCHILD, Legal counsel, International Law Division, Human Rights Cluster, Ministry of Foreign Affairs of the Netherlands, P.O. Box 20061, 2500 EB The Hague

NORWAY / NORVEGE

Mr Morten RUUD, Norwegian Ministry of Justice and Public Security, Legislation Department, Oslo

POLAND / POLOGNE

Mrs Marta KACZMARSKA, Senior Expert, Department for the Proceedings before International Human Rights Protection Bodies, Ministry of Foreign Affairs of Poland, Al. J. Ch. Szucha 23, 00-580 Warsaw

ROMANIA / ROUMANIE

Mrs Cristina MORARIU, Legal Adviser, Ministry of Foreign Affairs, Bucarest

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

Mr Vladislav ERMAKOV, Deputy to the Permanent Representative, Chancery, 75 allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Juraj KUBLA, Ministry of Foreign Affairs of the Slovak Republic, Human Rights Department, Hlboka cesta 2, 833 36 Bratislava

SWEDEN / SUEDE

Mrs Sara FINNIGAN, Permanent Representation to the Council of Europe, 67 allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Cordélia EHRICH, Département fédéral de justice et police DFJP, Office fédéral de la justice OFJ, Domaine de direction droit public, Droit européen et protection internationale des droits de l'homme, Bundesrain 20, 3003 Berne

TURKEY / TURQUIE

Mrs Gönül ERÖNEN, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg

Mr Nurullah YAMALI, Counsellor, Permanent Representation of Turkey to the Council of Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg

Mme Işık BATMAZ, Legal Expert, Représentation permanente de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 Strasbourg

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Mrs Yasmine AHMED, Assistant Legal Adviser, UK Foreign and Commonwealth Office Foreign & Commonwealth Office, King Charles Street, London SW1A 2AH

OBSERVERS / OBSERVATEURS**REGISTRY OF THE EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS / GREFFE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME**

Mr John DARCY, Conseiller du président et du greffier / Adviser to the President and the Registrar, Private Office of the President, European Court of Human Rights, Cabinet du Président, Cour européenne des droits de l'homme

Mme Sophie PIQUET, Head of Division / Chef de division, European Court of Human Rights / Cour européenne des droits de l'homme

PARLIAMENTARY ASSEMBLY/ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE

Mr Mark NEVILLE, Head of Migration and Equality Department / Chef du Service des Migration et de l'Egalité

DEPARTMENT OF THE EUROPEAN SOCIAL CHARTER / SERVICE DE LA CHARTE SOCIALE EUROPÉENNE

Mr Riccardo PRIORE, Division II Collective Complaints

OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES / OFFICE DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (UNHCR)

Mr Samuel BOUTRUCHE, Legal Associate, UNHCR Representation to the European Institutions in Strasbourg

SECRETARIAT**DG I – Human Rights and Rule of Law / Droits de l’Homme et Etat de droit
Council of Europe / Conseil de l’Europe, F-67075 Strasbourg Cedex**

Mr Jörg POLAKIEWICZ, Head of Human Rights Policy and Development Department /
Chef du Service des politiques et du développement des droits de l’Homme

Mr Alfonso DE SALAS, Head of the Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Chef de
la Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme, Secretary of the
CDDH / Secrétaire du CDDH

Mr David MILNER, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental Cooperation
Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme,
Secretary of the DH-GDR / Secrétaire du DH-GDR

Mme Virginie FLORES, Administrator / Administrateur, Human Rights Intergovernmental
Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de
l’Homme

Mlle Haldia MOKEDDEM, Assistant / Assistante, Human Rights Intergovernmental Cooperation
Division / coopération intergouvernementale en matière de droits de l’Homme

INTERPRETERS/INTERPRÈTES

Mr Luke TILDEN

Ms Lucie DE BURLET

Mr Jean-Jacques PEDUSSAUD

Annexe II

Ordre du jour (tel qu'adopté)

Point 1 : Ouverture de la réunion, adoption de l'ordre du jour et de l'ordre des travaux, et élection d'un/une vice-président(e)

Documents généraux

- | | | |
|---|---|---------------------|
| - | Projet d'ordre du jour annoté | GT-GDR-C(2012)OJ001 |
| - | Rapport de la 75 ^e réunion du CDDH (19-22 juin 2012) | CDDH(2012)R75 |
| - | Rapport de la 2 ^e réunion du DH-GDR (29-31 octobre 2012) | DH-GDR(2012)R2 |
| - | Rapport de la 1 ^{re} réunion du DH-GDR (17-20 janvier 2012) | DH-GDR(2012)R1 |
| - | Déclaration de Brighton | CDDH(2012)007 |
| - | Suites à donner à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Brighton, 18-20 avril 2012) | CDDH(2012)009REV. |
| - | Déclaration d'Izmir | CDDH(2011)010 |
| - | Résolution du Comité des Ministres concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail | CM/Res(2011)24 |

Point 2 : Mandat et méthodes de travail

Documents de référence

- | | | |
|---|--|-------------------|
| - | Suites à donner à la Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (Brighton, 18-20 avril 2012) | CDDH(2012)009REV. |
|---|--|-------------------|

Point 3 : Les mesures provisoires prévues par l'article 39 du règlement de la Cour

Documents de référence

- | | | |
|---|--|-------------------|
| - | Déclaration de Brighton | CDDH(2012)007 |
| - | Déclaration d'Izmir | CDDH(2011)010 |
| - | Avis préliminaire de la Cour établi en vue de la Conférence de Brighton | GT-GDR-C(2012)001 |
| - | Instruction pratique : demandes de mesures provisoires (Article 39 du Règlement de la Cour) | GT-GDR-C(2012)002 |
| - | Statistics on interim measures accepted and refused by State Party (1 January – 30 June 2012) (uniquement en anglais) | GT-GDR-C(2012)003 |
| - | Rule 39 decisions by year (2008-2011) (uniquement en anglais) | GT-GDR-C(2012)004 |
| - | Déclaration du Président de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les demandes de mesures provisoires (Article 39 du Règlement de la Cour) (11 février 2011) | GT-GDR-C(2012)005 |
| - | Research on ECHR Rule 39 interim measures (ECRE – European Council on Refugees and Exiles / ELENA – European Legal Network on Asylum) (uniquement en anglais) | |

- Article 39 du Règlement de la Cour : modalités d'application et procédure (document d'information du Greffé de la Cour) GT-GDR-C (2012)009
- Compilation de contributions écrites (préparée par le Secrétariat) GT-GDR-C (2012)010
- Résolution et recommandation de l'Assemblée parlementaire sur "Protéger les réfugiés et les migrants en situation d'extradition et d'expulsion : indications au titre de l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme" GT-GDR-C (2012)011
- Le processus d'Interlaken et la Cour (document préparé par la Cour) DH-GDR(2012)018

Point 4 : « La procédure de requête représentative »

Documents de référence

- Déclaration de Brighton CDDH(2012)007
- Actes de la Table ronde sur « The right to trial within a reasonable time and short-term reform of the European Court of Human Rights », organised by the Slovenian Chairmanship of the Committee of Ministers (Bled, 21-22 septembre 2009) (uniquement en anglais)
- Actes du Séminaire sur les « Dix ans de la 'nouvelle' Cour européenne des droits de l'homme 1998-2008 : bilan et perspectives », organisé par la Cour (Strasbourg, 13 octobre 2008) GT-GDR-C(2012)006
- « Le Greffier de la Cour européenne des droits de l'homme prend des mesures spéciales pour traiter l'afflux d'affaires hongroises relatives aux pensions de retraite » (communiqué de presse, 11 janvier 2012) GT-GDR-C(2012)007
- « Statement on Case-overload at the European Court of Human Rights », European Law Institute, 6 juillet 2012 (uniquement en anglais) GT-GDR-C(2012)008
- Compilation de contributions écrites (préparée par le Secrétariat) GT-GDR-C (2012)010

Point 6 : Questions diverses

Point 7 : Adoption des conclusions et du rapport de réunion

Document de travail

- Projet de rapport de la 1^{re} réunion du GT-GDR-B (12-14 décembre 2012) GT-GDR-B(2012)R1

Annexe III

Questions à inclure dans le projet de rapport du CDDH sur les mesures provisoires

- I. Mise à disposition des informations factuelles nécessaires
- *L'évolution du nombre de mesures provisoires demandées / accordées / rejetées*
 - *Pourquoi tant de demandes sont-elles considérées comme incomplètes ?*
 - *Pourquoi tant de demandes ne sont-elles pas poursuivies ?*
 - *Comment la Cour traite-t-elle la demande après l'indication d'une mesure provisoire ?*
- II. Questions relatives à la procédure qui précède le moment où la Cour traite de la demande de mesure provisoire
- *Recours internes (Déclaration d'Izmir : "souligne l'importance que les Etats offrent au niveau national des voies de recours, si nécessaire avec effet suspensif, qui fonctionnent de manière efficace et équitable et permettent un examen approprié et en temps opportun de la question du risque conformément à la Convention et à la lumière de la jurisprudence de la Cour")*
 - *Notification en temps utile de l'éloignement et des mesures d'exécution par les autorités (voir également la question des délais de la Cour)*
- III. Questions relatives aux mesures de sensibilisation à la procédure de la Cour : mise à disposition d'informations précises au profit des requérants potentiels et de leurs représentants
- *Les exigences encadrant la demande d'indication d'une mesure provisoire, concernant par exemple les délais*
 - *le consentement explicite du requérant*
 - *le représentant est-il toujours en contact avec le requérant*
 - *le requérant relève-t-il toujours de la juridiction de la Haute Partie contractante concernée*
 - *existe-t-il encore un recours interne disponible (avec effet suspensif)*
 - *la date précise à laquelle l'expulsion est prévue est-elle connue (cf. délais de la Cour), etc.*
- IV. Questions relatives à la manière dont est traitée une demande de mesure provisoire par la Cour
- *Pourquoi le délai d'un jour n'est-il pas toujours appliqué ?*
 - *Eléments contradictoires de la procédure pour décider d'une demande de mesure provisoire, y compris la question de savoir s'il devrait y avoir un mécanisme permettant à un Etat de contester une mesure provisoire une fois qu'elle a été indiquée*
 - *Pourquoi toutes les affaires dans lesquelles des mesures provisoires ont été indiquées ne sont-elles pas immédiatement communiquées ?*
 - *Pour les affaires qui ne sont pas communiquées après le prononcé d'une mesure provisoire, devrait-il y avoir un « contrôle intermédiaire » ?*
 - *Sur quels fondements une demande peut-elle être accordée (autres que l'article 2 ou 3) ?*
 - *La Cour devrait-elle motiver l'indication d'une mesure provisoire ?*
 - *L'approche quasi-systématique (§ 41 doc.GT-GDR-C(2012) 009)*
 - *Assurer la cohérence avec la pratique de la Cour (à savoir la procédure centralisée)*
 - *Durée d'une mesure provisoire prononcée : « pour la durée de la procédure » / « jusqu'à nouvel ordre » (ce qui peut aller jusqu'à l'arrêt), ou jusqu'à une date donnée.*
 - *La Cour est-elle liée par les arguments avancés par le requérant ?*
 - *La mesure provisoire devrait-elle mentionner le nom du juge ?*
- V. L'effet d'une mesure provisoire indiquée
- *à l'égard de la Haute Partie contractante concernée : juridiquement contraignante (Mamatkulov) – voir la Déclaration d'Izmir ("réitère l'exigence qui s'impose aux Etats Parties de s'y conformer") en tant que composante du droit de recours individuel*
 - *est-ce que l'indication d'une mesure provisoire implique qu'un requérant est ensuite obligé d'épuiser les recours internes non suspensifs ?*

- *la Cour peut-elle ordonner des mesures provisoires “positives” exigeant de l’Etat qu’il traite le requérant d’une certaine manière*
 - *comment l’Etat devrait-il traiter le requérant suite à l’indication de mesures provisoires (structures d’accueil etc.) ?*
 - *en ce qui concerne l’examen ultérieur de la demande par la Cour : comment la Cour traite-t-elle ultérieurement des demandes dans lesquelles une mesure provisoire a été indiquée ? Application de l’article 41.*
- VI. La communication renforcée entre la Cour et les Etats membres / les requérants, en ce qui concerne les mesures provisoires
- *la publication par la Cour de statistiques semestriels – souhait que soient communiquées des informations concernant les demandes de mesures provisoires qui ont été refusées par la Cour*
 - *l’instruction pratique, y compris le potentiel dont dispose la Cour pour clarifier son évaluation approfondie des demandes de mesures provisoires*
 - *la manière dont une mesure provisoire spécifique est communiquée à la Haute Partie contractante concernée*
- VII. Mesure provisoire empêchant l’éloignement vers un autre Etat membre dans lequel le requérant risquerait un dommage irréparable
- *mentionner la question des mesures provisoires relatives au renvoi vers une autre Haute Partie contractante*

Annexe IV

Questions à inclure dans le projet de rapport du CDDH sur une « procédure de requête représentative »

I. Cette question concerne l'afflux massif de requêtes « similaires ». L'objectif est d'assurer de manière transparente l'adéquation et l'efficacité du traitement de ces affaires. L'hypothèse est qu'une procédure de requête représentative serait quelque chose de différent (« en s'appuyant sur la procédure des arrêts pilotes »). Il y a un lien avec la subsidiarité relatif à l'obligation de l'Etat défendeur d'entreprendre des actions correctives au niveau interne, évitant ainsi un afflux supplémentaire de telles requêtes.

- « similaires » = « Requêtes qui allèguent la même violation à l'encontre du même Etat défendeur »
- Eviter l'utilisation du terme « requêtes répétitives » dans ce contexte.

II. Description des procédures actuelles de la Cour

- o Procédure d'arrêt pilote et ses variantes (par exemple l'affaire contre la Serbie qui était une procédure d'arrêt pilote sans qu'il soit fait mention de l'article 61)
- o L'approche de la procédure de comité accélérée de la section ukrainienne dans les affaires concernant la non-exécution de jugement des juridictions internes
- o Approche *M.S.S. c. Belgique et Grèce* : arrêt de principe, autres requêtes ajournées, arrêt exécuté de telle manière à résoudre d'autres requêtes, qui sont ensuite radiées.
- o *Demopoulos & autres c. Turquie* (accès à la propriété dans la partie Nord de Chypre) ; 9 affaires considérées par la Cour comme « représentatives » des situations de 1000 requêtes au total.
- o *Gaglione c. Italie* (un seul arrêt, des requérants multiples, "jonction")
- o Les affaires hongroises relatives aux retraites
- Dans quelles circonstances la Cour utilise-t-elle telle ou telle procédure ?
- Quelles leçons peut-on tirer de l'utilisation de ces procédures ?
- Existe-t-il un type / une catégorie d'affaires qui ne peuvent pas être résolues au moyen des procédures existantes ?
- La Cour rencontre-t-elle des difficultés dans le traitement des affaires hongroises relatives aux retraites ?

III. Une procédure de requête représentative est-elle nécessaire en complément de ces procédures actuelles ?

- Il n'y a pas de valeur ajoutée significative pour le moment dans la mesure où la pratique au sein de la Cour a été développée au fil du temps ; les outils procéduraux existent (pour traiter également des requêtes répétitives et de masse). Le problème découle des ressources pour traiter du volume d'affaires.
- La plupart des Etats ont peu ou pas d'expérience vis-à-vis des procédures existantes ; il est trop tôt pour aboutir à toute décision définitive. La Cour peut percevoir la situation différemment à l'avenir.

IV. En quoi pourrait consister une procédure de requête représentative ; en quoi pourrait-elle « s'appuyer sur » / différer de la procédure d'arrêt pilote ?

- Eventuelle relation / distinction avec la «class action», les réclamations collectives, l'arrêt par défaut
- Eventuels caractères distinctifs : l'absence d'enregistrement des autres requêtes, rendre certaines caractéristiques des procédures existantes davantage obligatoires ?

V. Quel serait l'effet d'une procédure de requête représentative sur le système de la Convention ?

- Effet sur le droit de recours individuel